

TITRE VI - Organisation financière et comptable**ARTICLE 59**

Conformément à l'article 209-25 de la loi organique, un décret en conseil d'Etat fixe les règles d'organisation financière et comptable auxquelles sont soumis les EPENC.

TITRE VI
ORGANISATION FINANCIÈRE
ET COMPTABLE**TITRE VI - Organisation financière et comptable****ARTICLE 68**

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les EPENC sont soumis aux règles de l'instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente délibération et au décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Pour les EPENC relevant du Titre IX de la présente délibération, un décret en conseil d'État fixe les règles d'organisation financières et comptables.

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023